Chambre des Représentants.

Séance du 12 Décembre 1888.

Prorogation de la loi du 23 octobre 1882 relative à la division des Cours d'appel en sections.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le terme pour lequel la loi du 25 août 1885 a prorogé la loi du 25 décembre 1882, relative à la division des Cours d'appel en sections, a pris fin le 15 octobre dernier. Il importe que cette dernière loi soit remise en vigueur pour un nouveau terme. C'est à cette fin que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

Le tableau annexé indique le nombre des affaires électorales jugées annuellement par chacune des trois Cours d'appel durant la période des années judiciaires 1881-1882 à 1887-1888.

Le Ministre de la Justice, J. LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 23 décembre 1882 relative à la division des cours d'appel en sections, est remise en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1891.

Donné à Laeken, le 10 décembre 1888.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre de la Justice, Jules LE JEUNE.

ANNEXE.

COURS D'APPEL. - AFFAIRES ÉLECTORALES.

Nombre des arrêts au fond rendus en matière électorale par les Cours d'appel de :

DUNANT LES ANNÉES JUDICIAIRES.	BRUXELLES.	GAND.	LIÉGE.	Observations.
1881-1882	5,301	2,949	2,053	
1889-1888	4,766	1,879	2,602	
1883-1884	18,364	9,474	7,651	
1884-1885	3,722	1,753	1,363	}
1885-1886	8,308	2,757	4,605	
1886-1887 ,	8,240	4_920	3,900	
1887-1888	5,845	1,919	3,770	